

besogne. Les ressources spéciales du clergé consistent en biens-fonds inaliénables, *aoukâf*, qui ont été constitués par des dons de prince ou des fondations de particuliers en faveur des mosquées et des médressés. Ces biens sont encore importants malgré les confiscations de Chinois. Les terres du mazâr d'Imâm Dja'far Teyrân à Tchira nourrissent cinquante cheikhs et ce n'est pas l'un des premiers. Le temps n'est plus où des cantons entiers étaient la propriété des établissements religieux. Tout Nia appartenait autrefois au mazâr d'Imân Dja'far Sâdik, aujourd'hui la conquête chinoise a libéré la population laïque de ses obligations, sauf que chaque maison continue à envoyer chaque année au mazâr un tchayrek de farine ; mais en même temps l'assemblée des notables a conservé le droit de nommer l'administrateur (مُتَوَلَّى) des biens propres du mazâr, réduits à la forêt et aux pâturages qui s'étendent au nord de Nia, nourrissent trois mille moutons et quelques dizaines de vaches. Encore les cheikhs ont-ils grand'peine à faire respecter leurs droits des bergers, qui ont une tendance de plus en plus marquée à se considérer comme propriétaires des troupeaux sacrés, dont ils tondent la laine et vendent les meilleures bêtes à leur profit. En dehors des revenus des diverses fondations anciennes, le clergé bénéficie des legs et dons des fidèles généreux, de la dîme purificative, et du casuel, des frais judiciaires, des redevances payées pour les baptêmes, mariages, enterrements. La dîme purificative (zékât), devenue purement facultative, produit de moins en moins, les legs se font plus rares et l'église serait menacée d'une misère prochaine si la vanité individuelle ne travaillait puissamment à lui attirer encore de belles offrandes, glorieuses pour ceux qui les font.

Les attributions judiciaires et policières du clergé ont diminué dans une large mesure. Les kâzis jugent les cas qui leur sont soumis bénévolement, mais ils n'ont aucun pouvoir de contrainte<sup>1</sup> et l'administration ne reconnaît à leurs arrêts qu'une autorité limitée. La verge du

1. Ils peuvent réclamer l'intervention du bek, mais celui-ci a la faculté de refuser s'il le juge à propos.